

# Assistance Voyage

## Notice d'Assurance

contrat n° 302.824



■ **Garanties :**

- Annulation
- Bagages
- Assistance rapatriement

**EURO****Lines**

# TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE ABSOLUE
<b>BAGAGES</b>		
• Perte, vol ou détérioration de bagages	Par personne et par sinistre : <b>1 200 €</b>	Franchise absolue par personne et par sinistre : <b>150 €</b>
• Indemnisation spécifique pour les objets de valeur et les objets, autres que les vêtements, d'une valeur unitaire supérieure à <b>750 €</b>	Par personne et par sinistre : <b>50 %</b> du montant assuré	
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES</b>		
• Frais supplémentaires engagés pour le rapatriement	Frais réels	Aucune
• Frais supplémentaires d'hébergement de la personne venue au chevet de l'assuré	Par jour et par personne : <b>46 €</b> , pendant 7 jours maxi	Aucune
• Frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger restant à votre charge	Par personne et par période d'assurance : <b>15 000 €</b>	Par sinistre : <b>30 €</b>
• Frais de secours et de recherche	Par sinistre : <b>765 €</b>	Aucune
• Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels	Aucune
• Frais funéraires nécessaires au transport	Par sinistre : <b>1 500 €</b>	Aucune
• Avance sur le cautionnement pénal	Par personne et par période d'assurance : <b>7 625 €</b>	Aucune
• Assistance juridique	Par personne et par période d'assurance : <b>1 525 €</b>	Aucune

## Conditions Générales

**Personnes assurées** : Les personnes inscrites à un voyage organisé par EUROLINES comprenant des prestations de transports et/ou hôtelières et qui en feront la demande le jour de la réservation.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales et Particulières. Il a pour objet d'accorder aux personnes assurée les garanties définies ci-après stipulées aux Conditions Particulières.

Ce contrat comporte pour vous et pour nous des droits, mais aussi des obligations. Les conditions qui suivent vous les précisent en répondant aux questions que vous vous posez. Le terme « VOUS » a été employé dans le texte au lieu et place de « la personne assurée ».

## ANNULATION

### 1. QUE GARANTIT ELVIA ?

Le remboursement des frais de désistement contractuellement dûs au voyageur, ou à l'organisme de location, lorsque vous annulez votre voyage avant le départ pour un des motifs suivants :

#### 11. Une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, votre tuteur,
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,

**par maladie grave ou accident corporel grave, on entend** : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,

**ELVIA, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser votre demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

- suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage,
- complications médicales résultant d'un état de grossesse,

12. **Des préjudices graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale, secondaire ou vos locaux professionnels.
13.  **votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage,
14.  **le refus de visa touristique** par les autorités du pays de votre voyage, à condition que vous n'ayez préalablement déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que vos démarches, effectuées dans un délai suffisant, leur aient permis de prendre position antérieurement à votre départ, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités de ce pays.
15.  **L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous,** si du fait de ce désistement vous devez voyager seul.

## 2. QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE ?

L'indemnité versée par ELVIA ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais facturés par l'organisateur de voyage en application du ou des barèmes contractuels précisés aux Conditions Particulières et sous réserve des applications prévues à l'article 41.

## 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

301. Les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage avant la souscription du contrat d'assurance si celle-ci est postérieure à l'inscription au voyage.
302. La grossesse ou ses complications, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement et ses suites normales.
303. Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations.
304. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.
305. Les maladies mentales, psychiatriques ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 7 jours.
306. Vos actes intentionnels.
307. Les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.
308. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur ou à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur), sports aériens.
309. Les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82 600 du 13 juillet 1982.
310. La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme, tout effet d'une source de radioactivité.

## 4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ANNULEZ ?

41. Avertir l'organisateur de votre voyage dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ, **ou au plus tard dans les 48 heures.**  
Si vous ne respectez pas ce délai, ELVIA limitera son remboursement au montant des frais qui vous auraient été facturés par l'organisateur de votre voyage au jour de la survenance de l'événement en application du barème d'annulation prévu dans les Conditions Générales de Vente.
42. **Aviser ELVIA dans les 5 jours,** sauf cas fortuit ou de force majeure.

- ▶ **Directement sur notre site internet :**  
**<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>**
- ▶ **ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95**  
**du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00**
- ▶ **ou par fax au n° 01 42 99 03 25**

Passé ce délai, si ELVIA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité :

Vous aurez les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre. Vous recevrez très vite un dossier à constituer.

Vous devrez le retourner complété et adresser à ELVIA tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation.

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil d'ELVIA toutes les informations médicales nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

# BAGAGES

La garantie Bagages n'est acquise que durant le trajet effectué à bord des véhicules EUROLINES figurant sur le bulletin d'inscription et pour lequel l'assurance a été souscrite.

## 1. NOTRE GARANTIE

### 11. Notre garantie s'applique en cas de :

#### 111 - vol,

- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport des bagages, effets et objets personnels emportés avec vous ou achetés encours de voyage autres que les objets de valeur, définis ci-après.

**En cas de vol d'objets transportés dans un véhicule, notre garantie s'applique si les objets, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les vitres sont complètement closes, font l'objet d'un vol par effraction entre 7 heures et 22 heures, heure locale.**

Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

### 12. Cas des objets de valeur

#### 121. Sont considérés comme des objets de valeur, aux termes du contrat :

- les bijoux, les objets façonnés avec du métal précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les fourrures, les fusils de chasse,
- le matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ainsi que ses accessoires,
- les objets, autres que les vêtements, d'une valeur supérieure au montant stipulé aux Conditions Particulières.

#### 122. Notre garantie s'applique aux objets de valeur uniquement dans les circonstances suivantes :

- Ils sont garantis en cas de vol, et seulement lorsque vous les portez sur vous, vous les utilisez ou vous les avez remis en consigne individuelle ou en dépôt au coffre de l'hôtel.
- Les dommages au matériel photographique ou cinématographique sont également garantis en cas d'accident corporel grave de l'assuré.

## 2. L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

### 21. Montant de votre garantie :

211. La garantie est accordée dans la limite du plafond par personne assurée, et à concurrence du montant maximum par location assurée, fixés aux Conditions Particulières, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période d'assurance.
212. L'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages est limitée par un plafond spécifique fixé aux Conditions Particulières, qui ne se cumule pas avec celui applicable en cas de vol, destruction ou perte de bagages ; en cas d'application simultanée des deux garanties constituant un même événement, l'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages vient en déduction des sommes restant dues au titre de la garantie vol, destruction ou perte de bagages.
213. Le maximum de l'indemnisation de l'ensemble des objets de valeur cités ci-dessus ne peut excéder 50% du montant de la garantie fixé aux Conditions Particulières.

### 22. Calcul de l'indemnité

221. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières.
222. Pour chaque sinistre, une franchise absolue par personne assurée, fixée aux Conditions Particulières, restera à votre charge.
223. L'indemnité ne peut excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.
224. Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des Assurances.

## 3. LE CAS DES OBJETS VOLÉS OU PERDUS RETROUVÉS

Vous devez nous en aviser par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.

- Si nous ne vous avons pas encore indemnisé, vous devez reprendre possession de ces objets, et si la garantie vous est acquise, nous ne sommes alors tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter, soit pour le délaissement, soit pour la reprise moyennant restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

#### 4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

---

- La garantie doit être souscrite et enregistrée chez ELVIA avant le début du séjour à assurer.
- La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.
- Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription au voyage.

#### 5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

---

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :

##### 51. Les circonstances suivantes

- 511. tout vol, destruction ou perte consécutif à une décision de l'autorité administrative compétente, ou à l'interdiction de transporter certains objets, survenu au cours de déménagements,
- 512. les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- 513. les vols commis sans effraction ou avec usage de fausse clé,
- 514. les vols d'objets commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue,
- 515. la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés,
- 516. la destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre,
- 517. les pertes, oublis ou objets égarés de votre fait ou de celui des personnes vous accompagnant,
- 518. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- 519. les dommages dus aux accidents de fumeurs,
- 5110. les vols en camping

##### 52. Les objets suivants :

- 521. les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
- 522. les skis, les planches à voile, le matériel de golf, les surfes, les bouteilles de plongée, les vélos, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux,
- 523. le matériel à caractère professionnel, les collections de représentant, les marchandises,
- 524. les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection,
- 525. les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareils de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel grave de l'assuré,
- 526. les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, camping-cars ou bateaux,
- 527. les denrées périssables, les vins et spiritueux,
- 528. les jeux vidéos et accessoires,
- 529. le matériel médical, les prothèses, et les médicaments,
- 5210. les vêtements et accessoires portés sur vous,
- 5211. les animaux.
- 5212. Nous excluons tout sinistre qui pourrait se produire en dehors du trajet à bord des véhicules EUROLINES pour lequel l'assurance a été souscrite

#### 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

---

Vous devez,

- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable; à défaut par un témoin.
- **En cas de destruction partielle ou totale par une entreprise de transport**: faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Et dans tous les cas :

- **prendre toute mesure** de nature à limiter les conséquences du sinistre.
- **nous avertir du sinistre par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **48 heures en cas de vol**.

- ▶ **Directement sur notre site internet :**  
**<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>**
- ▶ **ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95**  
**du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00**
- ▶ **ou par fax au n° 01 42 99 03 25**

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si ELVIA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

- **constituer un dossier**, et nous adresser ceux des documents qui justifient votre demande :
  - le contrat d'assurance ou sa photocopie
  - le récépissé du dépôt de plainte- le constat de dommage ou perte
  - les factures originales d'achat
  - les factures de réparation ou de remise en état
  - le justificatif de l'effraction du véhicule
  - une estimation récente par un professionnel
  - des photographies (pour les objets de valeur) ainsi que tout élément jugé nécessaire au traitement de votre demande.

## **ASSISTANCE RAPATRIEMENT**

La garantie Assistance Rapatriement n'est acquise que durant le trajet effectué à bord des véhicules EUROLINES figurant sur le bulletin d'inscription et pour lequel l'assurance a été souscrite

### **1. NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

**Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service assistance.**

#### **11. Notre assistance médicale**

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, et vous perdez tout droit aux prestations et indemnités de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

##### **111. Votre état de santé nécessite un rapatriement :**

**1111.** Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci, et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

**1112.** A votre demande, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.

**1113.** Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant, **dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.**

##### **112. Vous êtes hospitalisé sur place :**

**1121.** **Si vous êtes hospitalisé plus de 7 jours, ou 48 heures si vous êtes mineur ou handicapé et qu'aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait pendant votre séjour**, nous prenons en charge le trajet aller/retour d'un membre de votre famille resté en Europe afin qu'il se rende à votre chevet.

**1122.** Nous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières, les frais d'hébergement exposés par cette personne jusqu'au jour de votre rapatriement.

##### **113. Vous engagez sur place des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale hors d'un pays où vous résidez et hors de France :**

- Nous vous remboursons les frais restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise absolue, fixés aux Conditions Particulières.

- Nous vous remboursons les frais dentaires d'urgence restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout

autre organisme de prévoyance, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

- En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de 1 mois à compter de la date de votre retour de voyage.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition des sommes, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

- **Votre droit à remboursement de notre part cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès des régimes de prévoyance auxquels vous pouvez prétendre.

#### 114. Vous payez des frais de secours

1141. Nous vous remboursons les frais de recherche en mer ou en montagne engagés, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

1142. Nous vous remboursons les frais de secours engagés, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

#### 115. Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe et aucun passager ne peut vous remplacer :

Nous mettons à votre disposition, pendant **3 jours maximum**, un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe par l'itinéraire le plus rapide, **les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge.** Cette garantie vous est accordée uniquement **si votre véhicule est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.**

#### 12. Notre assistance en cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe.
- les frais funéraires, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.
- les frais supplémentaires de transport des membres de sa famille assurés au titre du présent contrat et l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement.

#### 13. Notre garantie retour anticipé

Nous organisons et prenons en charge, **dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en Europe ne peuvent pas être utilisés :**

- votre retour et, si nécessaire, celui des membres de votre famille assurés, et vous accompagnant

OU BIEN

- le trajet aller/retour d'une personne assurée au titre du présent contrat.

Le choix que vous retiendrez, avec notre accord, est irrévocable.

Cette prestation est due dans les cas suivants :

- **maladie ou accident grave engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical ou afin d'assister aux obsèques, suite au décès :** de votre conjoint de droit ou de fait, d'un de vos ascendants, descendants, tuteur légal, frère, ou sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère ne participant pas au voyage et vivant en Europe.
- **dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à un événement climatique, rendant votre présence sur place indispensable pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50% votre résidence principale ou secondaire.**

#### 14. Notre assistance juridique à l'étranger

##### 141. Vous payez des frais d'avocat :

Lorsqu'une action est engagée contre vous, à condition que le litige ne soit pas relatif à votre activité professionnelle et/ou à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, et que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières, les honoraires de votre avocat.

##### 142. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal :

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays,
- nous vous avançons dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, le montant de la caution pénale légalement exigible.

- vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la mise à disposition de la somme pour nous en rembourser le montant ; passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts calculés au taux légal.
- nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition de la somme, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

## 2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès d'ELVIA avant le début du séjour à assurer.
- La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile **sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.**
- Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

## 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :

### 31. Pour l'ensemble des garanties assistance :

- 311. tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance,
- 312. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, et/ou ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance à moins de complication nette et imprévisible,
- 313. les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- 314. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,
- 315. la grossesse et ses éventuelles complications après le sixième mois, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- 316. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- 317. les compétitions sportives ainsi que les entraînements préparatoires,
- 318. les frais de restauration, les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif,

### 32. Au titre des frais médicaux, sont exclus en outre :

- 321. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute,
- 322. les frais dentaires autres que les soins d'urgence,
- 323. les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique,
- 324. les frais de vaccination,
- 325. les frais de médecine préventive,
- 326. les frais engagés dans le pays où vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen, et en France,
- 327. les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement et leurs conséquences,
- 328. les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,
- 329. les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- 3210. les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité,
- 3211. les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- 3212. les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.
- 3213. Nous excluons tout sinistre qui pourrait se produire en dehors du trajet à bord des véhicules EUROLINES pour lequel l'assurance a été souscrite

## 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### 41. Pour toute demande d'assistance

Vous devez nous contacter, ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- |                 |                     |                           |
|-----------------|---------------------|---------------------------|
| • par téléphone | 01 42 99 02 02      |                           |
|                 | 00 33 1 42 99 02 02 | si vous êtes à l'étranger |
| • par télécopie | 01 42 99 03 00      |                           |

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier, et :

- vous devez préciser votre numéro de contrat,

- vous devez indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- vous devez permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui cause notre intervention.

#### **42. Pour toute demande de remboursement**

- **Dès lors que vous avez fait appel à notre assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis, que vous avez exposés en accord avec notre service assistance, dont vous souhaitez obtenir le remboursement.**
- Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

#### **43. Prise en charge d'un transport**

- Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué par train 1<sup>ère</sup> classe, par avion classe touriste ou encore par taxi, selon décision de notre service assistance.
- Dans ce cas, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initiaux et vous vous engagez à nous le(s) restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce(s) titre(s) de transport.
- Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais que vous auriez exposés en tout état de cause pour votre retour.

#### **44. Cadre de nos interventions**

- Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.**

#### **45. Spécificité des interventions d'assistance**

##### **Attention :**

**La garantie assistance n'a pas une vocation indemnitaire, mais consiste essentiellement en une offre de prestations en nature.**

**En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnité compensatoire.**

# DISPOSITIONS COMMUNES

## 1. QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Les personnes ainsi désignées aux Conditions Particulières  
Le terme « vous » est employé dans le texte pour « la personne assurée ».

## 2. QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Le contrat donne les garanties définies ci-dessus pour les seuls risques dont l'assurance est prévue aux Conditions Particulières.

## 3. OÙ S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

La garantie s'applique dans le monde entier.

## 4. QUAND LA GARANTIE PREND-ELLE EFFET ET POUR QUELLE PÉRIODE ?

- **Pour l'annulation** : quand cette garantie est prévue aux Conditions Particulières elle prend effet au moment de l'inscription au voyage ou le lendemain du paiement de la prime si la souscription du contrat d'assurance est postérieure à l'inscription au voyage, et cesse au moment du départ en voyage ou, pour les locations, au moment de la remise des clés.
- **Pour tous les autres risques prévus aux Conditions Particulières** : la garantie s'exerce pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller-retour à votre domicile **sous réserve** que ce trajet n'exède pas 48 heures.  
Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début séjour mentionnée sur le bulletin de souscription.

## 5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS DANS LE CAS OÙ VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE AUTRE ASSURANCE POUR LE MÊME RISQUE ?

Vous devez la déclarer à ELVIA conformément à l'article L 121.4 du Code des Assurances.  
En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

## 6. DANS QUELLES CONDITIONS ELVIA PEUT-ELLE SE SUBSTITUER À VOUS POUR EXERCER UN RECOURS CONTRE UN TIERS ?

En contrepartie du paiement de l'indemnité versée par ELVIA et à concurrence du montant de celle-ci, ELVIA devient bénéficiaire des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances.

Si elle ne peut plus exercer cette action, par votre fait, ELVIA peut être déchargée de tout ou partie de ses obligations envers vous.

Les dispositions du présent article ne concernent pas le risque « capital accident ».

## 7. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION ?

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances :

- **En cas de mauvaise foi de votre part** : par la nullité du contrat.
- **Si votre mauvaise foi n'est pas établie** : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 8. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## 9. PENDANT QUEL DÉLAI UNE ACTION PEUT ÊTRE ENGAGÉE AU TITRE DU CONTRAT ?

- Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances.
- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par ELVIA à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de prime et par l'assuré à ELVIA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

## 10. COMMENT SONT ESTIMÉES LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU SINISTRE ?

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la

majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

- Cette nomination est faite sur simple requête signées des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié, les honoraires du tiers expert.

#### **11. DANS QUEL DÉLAI LE SINISTRE EST-IL RÉGLÉ ?**

---

Vous êtes payé dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire

#### **12. QUELLE EST L'ADRESSE D'ELVIA ?**

---

ELVIA fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

**Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle  
93175 Bagnolet Cedex**

Les contestations qui pourraient être élevées contre ELVIA à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiqué ci-dessus.

## Besoin urgent d'assistance

■ **Contactez-nous (24h/24)**  
**au 00 33 (0)1 42 99 02 02**

■ **Veillez nous indiquer :**

Votre N° de contrat  
Qui a besoin d'aide ?  
Où ? Pourquoi ?  
Qui s'occupe du malade ?  
Où, quand et comment peut-on le joindre ?

## Pour déclarer un sinistre d'assurance

■ **Connectez-vous directement**  
**au site suivant :**

<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>

■ **Contactez-nous**  
**au 00 33 (0)1 42 99 03 95**  
(de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi)  
**Fax : 00 33 (1) 42 99 03 25**

ELVIA, une société d'assurance du groupe Mondial Assistance  
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle,  
93175 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 29 00  
Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
Capital social : Francs suisses 25 000 000 entièrement versés  
RCS BOBIGNY B582 075 438